

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP N° 3835 (SIS 6631)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
FERMETURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT**

JOLLY ROGER CLUB

11 RUE DE LA MULATIERE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles L143-1, R 143-23 et R 143-45),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ses textes modificatifs et complémentaires,

CONSIDERANT la demande de la préfecture de la Loire en date du 05 janvier 2026 relayant le Télégramme du Ministère de l'Intérieur en date du 02 janvier 2026 appelant à la vigilance sur les établissements festifs suite à l'incendie mortel survenu au sein de l'établissement Le Constellation à Crans Montana,

CONSIDERANT l'impossibilité de joindre depuis cette date et par tous moyens M DAUVECH Stanley, dernier exploitant connu ,

CONSIDERANT le jugement du 27 novembre 2024 du Tribunal de commerce de Saint Etienne, prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement,

CONSIDERANT les constatations relevées par l'équipage de police municipale dépêché, qui nous précise le 2 mars 2026 que l'établissement semble bien fermé et ne présente aucun signe d'activité ni d'ouverture au public.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé JOLLY ROGER CLUB, situé 11 rue de la Mulatière à Saint-Etienne, classé en type P et en 4ème catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : La réouverture au public des locaux ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une nouvelle visite de la Commission de Sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 ci-dessus.

Saint-Etienne, le 17 mars 2026

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée**

Marie-Jo PEREZ

